

TRENTE-DEUXIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1593 (2005)

1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 593 du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Conseil ») a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.
2. Le Conseil a invité le Procureur à l'informer tous les six mois de la suite donnée à la résolution 1593. Il s'agit du trente-deuxième rapport au Conseil au sujet des activités menées par le Bureau du Procureur (le « Bureau ») dans le cadre de la situation au Darfour.

2. RÉCENTE ÉVOLUTION DE LA SITUATION AU SOUDAN

3. Depuis le dernier rapport du Bureau au Conseil le 10 juin 2020, la République du Soudan (le « Soudan ») a poursuivi ses efforts et a obtenu des résultats encourageants dans sa quête de justice en faveur des victimes d'atrocités commises au Darfour.
4. En juillet 2020, le Conseil souverain du Soudan a adopté plusieurs amendements législatifs, notamment l'abrogation de dispositions de droit pénal qui empêchaient toute coopération avec la CPI.
5. Le 3 octobre 2020, des représentants du Gouvernement du Soudan, du Front révolutionnaire du Soudan ainsi que d'autres mouvements ont signé un accord de paix à Juba, au Soudan du Sud (l'« Accord de paix de Juba »), qui contient plusieurs dispositions relatives à la CPI. Les parties ont notamment consenti à apporter leur

coopération sans réserve à la CPI en ce qui concerne les personnes visées par des mandats d'arrêt et ont réitéré leur volonté de respecter la résolution 1593.

6. Les parties se sont également engagées à faciliter la comparution des suspects recherchés devant les juges de la CPI, en facilitant les contacts des membres de l'Accusation et des enquêteurs de la CPI avec les victimes et les témoins, en leur permettant de se rendre sur les lieux sur lesquels porte l'enquête et en autorisant le personnel de la CPI à se déplacer librement sur le territoire soudanais. Il est également précisé dans l'Accord de paix de Juba que les parties ne sauraient s'immiscer dans les enquêtes menées par la CPI et qu'elles s'engagent à assurer la sécurité des victimes et des témoins.
7. Les parties à l'Accord de paix de Juba ont en outre convenu de créer une commission de paix et de réconciliation pour le Darfour et une cour spéciale pour les crimes qui y ont été commis. Cette cour spéciale sera compétente à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis depuis 2002.
8. Le 12 novembre 2020, le Président du Conseil souverain, le général de corps d'armée Abdel Fattah al-Burhan, aurait signé un décret d'amnistie générale relatif aux combattants armés. L'amnistie ne semble pas concerner l'ensemble des combattants, et ne semble pas s'appliquer aux individus visés par des mandats d'arrêt délivrés par la CPI.

Situation des suspects

9. Depuis la reddition de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (également connu sous le nom de M. Ali Kushayb), il reste quatre mandats d'arrêt en suspens à l'encontre de MM. Omar Hassan Al Bashir, Ahmad Muhammad Harun, Abdel Raheem Muhammad Hussein et Abdallah Banda Abakaer Nourain.
10. M. Banda est toujours recherché par la Cour et on ignore où il se trouve.

11. Le procès de M. Omar Al Bashir s'est ouvert en juillet 2020 et se poursuit actuellement pour des faits relatifs au coup d'État militaire de 1989 qui l'a porté au pouvoir. Il est notamment accusé d'atteinte à l'ordre constitutionnel et d'usage de la force militaire à des fins criminelles.
12. En juin 2020, peu de temps après la reddition de M. Abd-Al-Rahman à la CPI, le Procureur général du Soudan, M. Taj el-Sir el-Hibir, aurait annoncé que le Soudan rouvrirait les enquêtes relatives aux crimes commis au Darfour par l'ancien régime. En octobre 2020, MM. Al-Bashir, Harun et Hussein auraient été interrogés au sujet de ces crimes par des membres de la Commission d'enquête chargée des crimes de guerre du Darfour.
13. Ainsi qu'il est précisé dans la section consacrée à la coopération plus loin, nous poursuivons notre dialogue avec les autorités soudanaises dans le respect absolu de nos rôles respectifs et du principe de complémentarité, afin de nous assurer que les suspects recherchés par la CPI puissent rendre des comptes à la justice et que justice puisse être rendue aux victimes du Darfour. Le Bureau continuera d'étudier toutes les possibilités offertes par le Statut de Rome pour que les responsables des crimes en cause ne restent pas impunis.
14. Nonobstant les discussions en cours, le Soudan reste tenu de remettre à la Cour les quatre autres suspects recherchés dans la situation au Darfour, conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité et aux ordonnances délivrées par les juges de la CPI à cette fin.
15. M. Abd-Al-Rahman a été transféré au centre de détention de la CPI le 9 juin 2020, après s'être rendu de son plein gré aux autorités centrafricaines. La section suivante du présent rapport fait le point sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire le concernant.

3. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

16. Le 11 juin 2020, la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») a déposé une version publique expurgée du second mandat d'arrêt décerné contre M. Abd-Al-Rahman, accusé de crimes contre l'humanité (meurtre et autres actes inhumains) et de crimes de guerre (meurtre) commis au Darfour dans la localité de Deleig et ses environs en mars 2004. Ce second mandat avait été initialement délivré le 16 janvier 2018, assorti de la classification « secret, *ex parte*, réservé au Procureur ».
17. Le 12 juin 2020, le juge Rosario Salvatore Aitala, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, a décidé que l'affaire portée contre M. Abd-Al-Rahman serait séparée de celle portée contre M. Ahmad Harun afin de veiller au respect du droit de M. Abd-Al-Rahman à un procès équitable et rapide et par souci d'économie des ressources judiciaires.
18. La première comparution de M. Abd-Al-Rahman devant la Cour a eu lieu le 15 juin 2020. Au cours de celle-ci, le juge unique de la Chambre a vérifié l'identité de l'intéressé et s'est assuré que ce dernier avait été informé, dans une langue qu'il parle et comprend parfaitement, des crimes qui lui étaient reprochés et des droits que lui conférait le Statut de Rome. Lors de cette comparution, le juge unique a en outre annoncé que l'audience de confirmation des charges débiterait en principe le 7 décembre 2020.
19. Le 1^{er} juillet 2020, l'équipe de la Défense de M. Abd-Al-Rahman a déposé une demande de mise en liberté provisoire de l'intéressé sur le territoire de l'État hôte, à savoir les Pays-Bas, dans l'attente de son procès, conformément aux dispositions de l'article 60-2 du Statut. Le Bureau s'est opposé à cette demande. Le 14 août 2020, le juge unique a rejeté la demande de mise en liberté provisoire, invoquant la nécessité de maintenir M. Abd-Al-Rahman en détention afin de garantir que l'enquête et la procédure ne soient ni entravées, ni compromises. La Défense a interjeté appel de

cette décision. Le 8 octobre, la Chambre d'appel a confirmé la décision du juge unique portant rejet de la mise en liberté provisoire de M. Abd-Al-Rahman.

20. La Défense de M. Abd-Al-Rahman a également interjeté appel de la décision du juge unique de rejeter une requête aux fins de mettre en œuvre une série de propositions de principes supplémentaires applicables aux formes de réparation, ainsi qu'il est prévu à l'article 75-1 du Statut, avant la clôture de l'audience de confirmation des charges. Le juge unique avait estimé que cette requête était juridiquement infondée. La Chambre d'appel a été saisie de cet appel auquel le Bureau s'est opposé.
21. Le 26 juin 2020, la Défense a demandé à la Cour de soumettre une demande de financement à l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU ») au titre de l'article 115-b du Statut, pour un montant au moins égal à la somme totale des dépenses engendrées par la Cour à ce jour afin de mener à bien ses activités dans le cadre de la situation au Darfour, soit 47 510 100 euros selon elle. Le 23 juillet 2020, le juge unique a rejeté cette requête au motif que la Défense n'était juridiquement pas compétente pour évaluer la gestion financière de la Cour ou fournir des recommandations à cet égard. Dans sa décision, le juge a précisé que c'était à l'Assemblée des États parties à la CPI et non à la Chambre qu'il incombait d'examiner et de déterminer le budget de la Cour. La Chambre a en outre rejeté les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision et d'obtenir son réexamen.
22. Le 25 septembre 2020, la Défense a présenté la même demande de financement devant la Présidence de la CPI. Le 12 octobre 2020, celle-ci a rejeté cette demande au motif qu'elle était dénuée de fondement juridique. Elle a fait valoir que les questions relatives à l'administration générale de la Cour, notamment celles portant sur les relations diplomatiques, n'ouvraient droit à aucun recours pour les parties à la procédure, et que les questions se rapportant au droit à un procès équitable devaient être soumises à l'appréciation de la Chambre saisie de l'affaire et non à celle de la Présidence.

23. Le 17 septembre 2020, le Bureau a présenté une demande de report de l'audience de confirmation des charges, initialement prévue le 7 décembre 2020, au 1^{er} juin 2021. L'équipe de la Défense de M. Abd-Al-Rahman s'y est opposée. Le 2 novembre 2020, la Chambre a fait partiellement droit à cette demande et a reporté l'audience de confirmation des charges de M. Abd-Al-Rahman au 22 février 2021.
24. Le 5 octobre 2020, la Défense a présenté une demande de suspension ou de clôture de la procédure. Le Bureau s'y est opposé. Le 16 octobre 2020, le juge unique a débouté la Défense de sa demande, rejetant les arguments invoqués par celle-ci pour justifier une suspension de la procédure et faisant valoir que les questions soulevées étaient semblables à celles précédemment abordées dans la réponse à la demande de report de l'Accusation. La Défense de M. Abd-Al-Rahman a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision mais sa demande a été rejetée.
25. Le 5 novembre 2020, la Chambre d'appel a confirmé la décision par laquelle la Chambre préliminaire indiquait que M. Abd-Al-Rahman ne bénéficiait pas du droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour les communications avec son conseil, étant donné que l'article 67-1-f du Statut se rapporte uniquement à la procédure suivie devant la Cour et aux documents présentés à celle-ci et ne s'applique pas aux communications entre le conseil et son client. La Chambre d'appel a toutefois relevé que, puisque M. Abd-Al-Rahman et son conseil ne parlaient pas la même langue, cette situation était susceptible d'empiéter sur les autres droits de l'accusé au regard de l'article 67-1 du Statut, notamment son droit à pouvoir préparer efficacement sa défense, et a fait valoir que la Chambre était par conséquent tenue de trouver une solution.
26. La Chambre d'appel doit également se prononcer sur les recours formés par la Défense à l'égard de la décision rendue par le juge unique au cours de la comparution initiale de M. Abd-Al-Rahman quant à la lecture de l'intégralité des charges et au rejet de la minute de silence demandée par ce dernier à la mémoire des victimes de la situation au Darfour.

4. ENQUETES EN COURS ET ENQUETES PORTANT SUR DES CRIMES QUI SERAIENT ACTUELLEMENT COMMIS

Enquêtes en cours

27. Suite à la reddition de M. Abd-Al-Rahman, le Bureau a poursuivi ses activités d'enquête, en s'attachant notamment à recueillir des éléments de preuve supplémentaires, à étayer les éléments déjà en sa possession et à recontacter ses témoins actuels dont la déposition, pour bon nombre d'entre eux, a été recueillie il y a plus de 13 ans. Malheureusement, la pandémie de COVID-19 a considérablement perturbé ces démarches. Le Bureau prévoit aussi de mener des activités d'enquête d'importance vitale sur place, dès que la situation le permettra. Pour la première fois, l'Accusation se prépare ainsi à entrer en contact, sur le terrain, avec les communautés locales victimes des crimes qui auraient été commis par M. Abd-Al-Rahman et, pour ce faire, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès au territoire soudanais.

28. À la demande des autorités soudanaises, le Bureau a reporté à plus tard une mission d'évaluation au Soudan prévue initialement pour la mi-novembre 2020. Cette mission visait à mener, comme il se doit, une étude de faisabilité pour déterminer la logistique requise avant le déploiement opérationnel aux fins de l'enquête et à développer davantage la coopération avec les autorités nationales et les autres partenaires. Le Bureau entend déployer des missions d'enquête au Soudan dès que possible.

Enquêtes portant sur des crimes qui seraient commis actuellement

29. Au cours de la période visée, la situation sécuritaire s'est dégradée au Darfour, avec le décès d'environ 107 civils. Des affrontements tribaux, des attaques menées contre la population civile par des hommes armés non identifiés et des luttes intestines entre des factions adverses au sein de l'Armée de libération du Soudan/Abdul Wahid (ALS-AW) ont collectivement contribué à cette recrudescence de la violence. Ces faits ont été principalement signalés en juin et juillet 2020.

30. Aux alentours du 25 juillet 2020, une attaque ciblant la localité de Masteri dans l'ouest du Darfour, à laquelle auraient pris part des membres des communautés arabe et masalit, aurait fait entre 60 et 84 morts et de 6 570 à 11 000 déplacés. Il est toutefois difficile d'établir avec certitude si les victimes étaient des combattants armés d'une tribu ou des civils. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a déclaré que cinq enfants âgés de un à trois ans se trouvaient parmi les victimes.
31. Plusieurs attaques menées par des hommes armés non identifiés auraient pris pour cible des agriculteurs et des personnes déplacées. Le 23 juillet 2020, des hommes armés ont lancé une attaque contre Abdoze, au Sud-Darfour, qui aurait causé la mort de 15 à 19 civils et contraint des milliers de personnes à quitter leur foyer. Avant cette attaque, 4 000 déplacés internes étaient revenus à Abdoze en vue de participer à la saison agricole. Le 13 juillet 2020, le camp de déplacés de Fata Borno dans le Nord-Darfour a été la cible d'une attaque au cours de laquelle neuf déplacés auraient perdu la vie, du bétail aurait été pillé et des maisons et le marché auraient été incendiés.
32. Le Bureau relève aussi que, le 12 juin 2020, lors d'affrontements entre des factions ennemies de l'ALS-AW dans le Djebel Marra, une femme et ses quatre filles auraient été violées par des membres de l'ALS-AW dans le village de Tairo au centre du Darfour. Le 2 juillet 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH) a déclaré que ces luttes intestines auraient conduit au déplacement de 27 000 civils, dont 90 % de femmes et d'enfants.
33. Dans un rapport du 13 novembre 2020, le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général des Nations Unies sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) relèvent que les enfants au Darfour restent vulnérables aux violations des droits de l'homme et ont été régulièrement victimes de meurtres, de mutilations et de violences sexuelles de juin à octobre 2020. Ce même rapport indique que la majorité des victimes de violences sexuelles liées au conflit en 2020 étaient des filles de moins de 18 ans.

34. Le Bureau rappelle qu'il condamne tous les crimes, quels qu'ils soient, perpétrés à l'encontre des civils, et en particulier des femmes et des enfants.

5. COOPÉRATION

35. Au cours de la période considérée, le Bureau a pris d'importantes mesures afin de nouer un dialogue fructueux avec le Gouvernement soudanais. Pour la première fois depuis plus de dix ans, des membres du Bureau se sont rendus en visite à Khartoum du 17 au 20 octobre 2020. Une délégation dirigée par le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, a rencontré les plus hauts responsables du Gouvernement soudanais et d'autres parties prenantes de première importance.

36. Les échanges se sont concentrés sur l'importance d'une coopération efficace, l'exécution des mandats d'arrêt en suspens, le principe de complémentarité ainsi que sur la nécessité de rendre véritablement justice aux victimes de crimes au Darfour. Au cours de ces entretiens, le Gouvernement soudanais a exprimé son engagement ferme à travailler avec le Bureau dans l'intérêt des victimes de la situation au Darfour.

37. Depuis cette mission, le Gouvernement soudanais et le Bureau se penchent désormais sur l'élaboration d'un mémorandum d'accord qui aura vocation, entre autres, à faciliter les opérations du Bureau au Soudan.

38. Dans cette optique, le Bureau reste prêt à poursuivre sa collaboration avec le Soudan en ce qui concerne l'exécution des diverses demandes de coopération qu'il a fait parvenir pendant la période visée. À la lumière de la procédure en cours portée contre M. Abd-Al-Rahman et du calendrier judiciaire dans cette affaire, il est essentiel que le Soudan accède sans délai à ces requêtes. Pour ces mêmes raisons, le Bureau souligne l'importance pour le Gouvernement soudanais de veiller à ce que ses enquêteurs puissent avoir rapidement et librement accès, dans de bonnes conditions de sécurité, à l'ensemble du territoire du Soudan et, en particulier, du Darfour. Il est vital de prendre

toutes les mesures nécessaires pour que la justice, tant attendue, soit enfin rendue aux victimes de la situation au Darfour en évitant tout retard injustifié à cet égard.

39. Les défis que pose la pandémie de COVID-19 ont entravé l'exécution des demandes de coopération par les États et les autres partenaires, ce qui devrait rester le cas quelque temps encore. Toutefois, ces défis ont aussi permis au Bureau d'élargir son réseau de partenaires qui appuient ses activités à un certain nombre d'organisations de la société civile. Le Bureau remercie les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes qui continuent de lui apporter leur soutien dans le cadre de la situation au Darfour.
40. Le Bureau se réjouit de la signature de l'accord de paix de Juba et de l'importance capitale qu'il accorde à la coopération avec la CPI, ainsi qu'il est indiqué au début du présent rapport. Le Bureau est prêt à collaborer avec les autorités soudanaises pour s'assurer que les auteurs d'atrocités commises au Darfour répondent de leurs actes, qu'il s'agisse de prévenus poursuivis devant le tribunal spécial pour le Darfour ou des quatre derniers suspects recherchés par la CPI.
41. Le Bureau prend acte de la création, aux termes de la résolution 2524 (2020) du Conseil, de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) dont les objectifs consistent notamment à appuyer la transition politique au Soudan ainsi que les processus de paix et de consolidation de la paix. Le Bureau prend acte par ailleurs de la prorogation au 31 décembre 2020, en vertu de la résolution 2525 (2020) du Conseil, du mandat de la MINUAD dont la protection des civils du Darfour est une des priorités. Le Bureau réitère son inquiétude quant aux actes de violences qui continuent d'être commis au Darfour et souligne l'importance de veiller à la protection de la population civile, notamment dans les camps de déplacés.

6. CONCLUSION

42. Le Bureau se réjouit des progrès réalisés par le Soudan, pendant la période considérée, pour faire avancer la cause de la justice pour les victimes de la situation au Darfour. L'accord de paix de Juba indique clairement que l'accès à la justice pour les victimes de la situation au Darfour et la coopération avec la CPI sont au cœur de la transition pacifique au Soudan. Cette situation porteuse d'espoir doit à présent se concrétiser sous la forme d'une véritable coopération avec la CPI. Le Bureau se félicite de cette occasion historique de collaborer avec les autorités soudanaises afin que les cinq suspects dans le cadre de la situation au Darfour répondent de leurs actes devant la justice.

43. La mission du Procureur à Khartoum et les réunions de haut niveau qui se sont tenues à cette occasion représentent un tournant décisif dans les relations formelles entre le Bureau et le Gouvernement soudanais. Il incombe désormais au Soudan de faciliter au plus vite les demandes d'assistance envoyées par le Bureau et ses enquêtes sur le terrain au Soudan, et en particulier au Darfour, afin de témoigner concrètement de son engagement à coopérer véritablement avec le Bureau et à traduire dans les faits les dispositions de l'accord de paix de Juba. | BUREAU DU PROCUREUR